

VALEO SECURITE HABITACLE
Quai de la Jonction
58000 NEVERS

ARRETE

autorisant la Société VALEO SECURITE HABITACLE
à exploiter une installation de production de collections
sur le territoire de la commune de NEVERS (NIÈVRE),

Le PREFET de la NIEVRE,

- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU la demande présentée par le Directeur de la Société VALEO SECURITE HABITACLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de collections sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre),
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune NEVERS,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de NEVERS, CHALLUY et SERMOISE SUR LOIRE,
- VU l'avis des chefs de services intéressés,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Titulaire de l'autorisation

La société VALEO SECURITE HABITACLE, dont le siège social est situé 42, rue Le Corbusier Europarc - 94042 Créteil Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) – Quai de la jonction, les installations présentées dans l'article 1.3.

1.2. Description des installations

L'établissement occupe une surface de 44 560 m², comprenant 3 zones principales :

- une surface construite de 16 160 m², rassemblant les bâtiments de réception, production, stockage et bureaux,
- des espaces verts, des zones de stockage et des voies de communication représentant environ 39% de la surface totale du site soit 17 250 m²,
- des parkings, dans la partie Est, recouverts d'asphalte représentant environ 18 % de la surface totale du site, soit 8 100 m² et un parking, dans la partie Est, recouvert de gravillons représentant 7 % de la surface totale du site soit 3 050 m².

1.3. Classement des installations

- 3 -

Description de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Très toxiques (liquides) - Stockage de substances - Emploi de préparations	4 183 kg dont 800 kg 3 383 kg	1111.2.b	A
Fonderie de zamak comprenant : - 1 presse de 80 t, - 3 presses de 63 t, - 8 presses de 50 t, - 3 presses de 44 t, - 10 presses de 22 t, - 2 presses de 40 t, - 2 presses de 20 t, - 2 presses de 7 t, Les presses fonctionnent à l'électricité sauf 3 fonctionnant au gaz.	13 t/j	2552.1	A
Travail mécanique des Métaux et alliage : fraisage, taraudage, ébavurage, ébavurage, d'égrappage, brochage, crantage ainsi que les presses.	860 kW	2560.1	A
Les installations de traitement comprennent : - 1 chaîne de nickelage, de laitonage et de cuivrage appelée chaîne DELTA, - 1 chaîne de zingage avec passivation, appelée chaîne CORRELEC, - 1 dégraisseur lessivielle (FISA) - 1 lessiveuse grenailleuse, - 1 lessiveuse (TC002) - 1 dégraisseur HFE	V chaîne delta = 11 706 l V chaîne Correlec = 7 432 l V lessiveuse grenailleuse = 600 l V dégraisseur HFE = 90 l V dégraisseur lessivielle (FISA) = 1 000 l	2565.2.a	A
Ebavurage thermique		2566	A
4 compresseurs : 3 x 110 kW et 1x 55 kW 5 climatiseurs : 5 x 33 kW	550 kW	2920.a.2	A
Très toxiques (solides) - Stockage de substances	300 kg	1111.1.c	D
Stockage et emploi de produits solides facilement inflammables : magnésium.	400 kg	1450.2.b	D
Grenailleuse et ébavurage mécanique	puissance installée = 25 kW	2575	D
Deux chaudières de combustion au gaz	3 373 kW	2910.a.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	20 kW	2925	D
Stockage de bacs plastiques de conditionnement	Stock de 2 000 m ³	2663.2.b	D
Emploi et stockage d'oxygène	5 t	1220.3	D
Toxiques (solides) - Stockage de substances	580 kg	1131.1	NC
Toxiques (liquides) - Stockage de substances - Emploi de préparations	484 kg dont 75 kg 409 kg	1131.2	NC
Stockage de cartons d'emballage et de palettes	< 1000 m ³	1530	N.C
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, nitrique à plus de 20% et chlorhydrique à plus de 20% (traitement de surface)	3.3 t	1611	N.C
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (dégraissage et traitement de surface)	< 100 t	1630	N.C
Emploi de liquides inflammables : huile et encre	800 kg	1433	N.C

Moulage des têtes de clé par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud)	< 1 t/j	2661	NC
---	---------	------	----

- 4 -

L'établissement produit des collections et des pièces détachées destinées à l'industrie automobile. Une collection étant composée des 3 éléments suivants : clef, serrure et verrou.

1.4. Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'exploitation en date du 11 mars 1982, établi au nom de la société Sodex-Magister.

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.2. Dispositions générales

- 2.2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, pour le secteur industriel considéré.
- 2.2.2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 2.2.3. A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 2.2.4. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
- 2.2.5. Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 5 -

2.2.6. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3. Plans

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Une approche paysagère (arbres, arbustes, etc.) est à envisager pour les parties aménageables :

- entrée du site,
- arrière du site (après remise en état des zones polluées).

2.5. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

2.6. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

- 6 -

2.8. Enregistrement

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 2.8 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

2.9. Entretien et maintenance

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

Il est particulièrement tenu d'inspecter, et d'établir un compte-rendu de cette inspection tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les réseaux d'eaux industrielles et cyanurées une fois par semestre.

2.10. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3. LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable géré par la SADE.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 30 000 m³.

La consommation doit être limitée à :

- 45 m³/jour ouvré pour les eaux sanitaires et alimentaires
- 75 m³/jour ouvré (maximum) pour la partie production, et n'excédera pas 15 000 m³/an.

La consommation spécifique doit être limitée à 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage pour les chaînes de traitement des métaux.

3.2. Relevé et limitations des prélèvements d'eau

L'exploitant doit équiper ses réseaux d'eau de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ces dispositifs, doivent permettre de distinguer les eaux domestiques, les eaux de process industriel et les eaux de refroidissement. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un compteur doit comptabiliser la consommation totale de l'établissement.

Ce registre doit faire apparaître également les surfaces de métaux traités par fonction de rinçage (m² par fonction de rinçage) et les consommations d'eau spécifique (litres par m² et par fonction de rinçage).

Les surfaces de métaux traités peuvent être évaluées par des corrélations (m² par pièce ou m² par kg de pièce). Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des coefficients de corrélation.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

3.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux à usage industriel et les réseaux incendie pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

- 8 -

3.4. Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

3.5. Puits de captage

Les puits de captage, nommés P1 et P2 dans le dossier, doivent être condamnés et comblés dans les règles de l'art.

La société VALEO doit disposer d'un rapport de synthèse tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4. Prévention des pollutions accidentelles

4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.2. Canalisations et transport de fluides

- 4.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.
- 4.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
- 4.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- 4.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
- 4.2.5. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

- 9 -

4.4. Réservoirs

- 4.4.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
 - si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - être tarés à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

- 4.4.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- 4.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.
- 4.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.
- 4.4.5. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

4.5. Cuvettes de rétention et stockage

- 4.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 4.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- 4.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- 4.5.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

- 10 -

- 4.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- 4.5.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.
- 4.5.7. Les installations de stockages de produit doivent prendre en compte les risques d'inondation : étanchéité, fixation,...

L'exploitant est tenu de respecter le Plan de Prévention des Risques (P.P.R) de la ville de NEVERS.

- 4.5.8. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.
- 4.5.9. Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
- 4.5.10. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).
- 4.5.11. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

ARTICLE 5. Exploitation

5.1. Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

5.2. Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

5.3. Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

5.4. Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 6. Collecte des effluents

6.1. Réseaux de collecte

- 6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- 6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage et les aires de stockage, présentant un risque de pollution élevée doivent être traitées par un débourbeur/séparateur de type A avec by-pass.

- 6.1.3. le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

- 6.1.4. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

6.2. Bassin de confinement

- 6.2.1 Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doit être réalisé avec un volume minimal de 700 m³. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.
- 6.2.2 Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.
- 6.2.3 Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
- 6.2.4 La partie du réseau des eaux pluviales, permettant la collecte des eaux pluviales issues des zones de stockage et du parking, sera connectable, par un dispositif séparatif, adéquat et étudié, au bassin de confinement.

- 6.2.5 La partie du réseau des eaux pluviales, permettant la collecte des eaux usées et des eaux pluviales des zones de production (bâtiments et surfaces à proximité), sera connectable, par un dispositif séparatif, adéquat et étudié, au bassin de confinement. Ainsi, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans le bassin de confinement.
- 6.2.6 Le bassin de confinement pourra, en cas de besoin, servir de bassin d'orage. Une procédure doit préciser la gestion de ce bassin en cas d'orage : prise de décision, mise en configuration, contrôle des eaux d'orage, gestion et traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, etc.
- 6.2.7 Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité. Une convention précisera les modalités de fonctionnement du bassin en cas de sinistre (vanne d'isolement).

ARTICLE 7. Traitement des effluents

7.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Le réseau d'eaux pluviales doit être connectable au bassin de confinement, conformément à l'article 6.2. Un (ou plusieurs) débourbeur / séparateur d'hydrocarbures de type classe A avec un système de by-pass permet de garantir la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

L'entretien, ainsi que le traitement des boues, seront précisés dans une procédure.

Les boues feront l'objet d'un contrôle sur la teneur en métaux, par le biais d'une fiche de suivi des boues envoyées pour traitement en déchets industriels spéciaux.

Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles doivent être, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

Eaux usées (EU)

L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

Nature des effluents	Traitement
Lavage/Rinçage sols huileux et industriels	Déchets (se référer à l'article 23)
Eaux de rinçage issues du traitement de surface	Station d'épuration du site

7.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés afin que les eaux pluviales respectent les concentrations indiquées à l'article 9.1.

7.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ce suivi doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. Définition des rejets

8.1. Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

EP 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, désignées

2°) les eaux usées, désignées EU : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,

3°) les eaux domestiques, désignées ED : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4°) Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC).

8.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

8.5. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.6. Localisation des points de rejet

Les points de rejet d'eaux sont au nombre de 2.

L'émissaire 1, désigné rejet 1 (R1), correspond à un rejet comprenant :

- les eaux pluviales traitées et les eaux non susceptibles d'être polluées, désignées rejet 3 (R3)
- les eaux usées, traitées dans la station d'épuration de l'usine, désigné rejet 4 (R4).

Il s'effectue dans la Loire, par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la commune de NEVERS.

Les rejets dans le canal de la jonction ainsi que dans le ruisseau du Croc de Savigny sont interdits.

L'émissaire 2, désigné rejet 2 (R2), correspond aux eaux domestiques et eaux de lavage de sols non huileux. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la ville de NEVERS aboutissant à la station d'épuration urbaine de NEVERS, gérée par la SADE.

8.7. Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être isolés afin d'éviter l'inondation du site en cas de crues.

L'ouvrage de traitement des eaux résiduaires doit être équipé, au niveau de la sortie R1 des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 9. Valeurs limites des rejets

9.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales, correspondant au rejet 3 (R3), ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE (1)
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	1	FDT 90112

(1) les méthodes sont précisées à titre indicatif. Dans tous les cas, la méthode doit être normalisée.

9.2. Eaux domestiques (ED)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

9.3. Eaux usées

9.3.1. Débit

	HORAIRE (en m ³ /h)	JOURNALIER (en m ³ /jour)
DEBIT MAXIMAL SORTIE STATION	3	72

9.3.2. Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à **30°C**,
- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

9.3.3. Substances polluantes

Le rejet n° 4 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRE S	CONCENTRATIONS MAXIMUMS (3) (en mg/l)	FLUX MAXIMUMS (3) (en kg/j)
MES	30	2,16
DBO ₅ (1)	50	3,6
DCO (1)	300	21,6
HCT	2	0,144
CN libre	0,1	0,0072
F-	5	0,36
Al	1	0,072
Cr ³⁺	3	0,216
Cr ⁶⁺	0,1	0,0072
Ni	3	0,216
Zn	3	0,216
Fe	2	0,144
Cu	2	0,144
Métaux totaux (2)	12	0,864
Nitrites	1	0,072
Phosphore total	1	0,072

(1) (sur effluent non décanté)

(2) Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont précisées à l'article 10.1.

ARTICLE 10. Surveillance des rejets

10.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 3

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE (1)
MES	Annuelle	NF EN 872
HT	Annuelle	NFT 90114
DCO	Annuelle	NFT 90101
Métaux totaux	Annuelle	FDT 90112

(1) les méthodes sont précisées à titre indicatif. Dans tous les cas, la méthode doit être normalisée.

- 18 -

Pour le rejet 4, les fréquences d'analyse sont précisées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Mesures en auto-surveillance			Contrôle
	Quotidienne	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle
Volume sur 24h	x			
PH	x			x*
Température	x			
Cr VI	x		x	x*
CN-	x		x	x*
MES		x	x	x*
DCO		x		x*
Ni		x	x	x*
Fe		x	x	x*
Cr total		x	x	x*
Cu		x	x	x*
Zn		x	x	x*
Métaux totaux		x	x	x*
DBO5			x	x*
Phosphore total		x		x*
Nitrites			x	x*
Fluorures		x	x	x*
Al		x		x*
Hydrocarbures				x*

x : analyse réalisée en interne ou sous-traitée à un laboratoire extérieur

x* : analyse réalisée par un laboratoire agréé par le ministre de l'environnement et s'inscrivant dans le cadre de la validation de l'auto surveillance (voir article 10.3).

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-dessus doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.3. Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais :

- au moins tous les 3 mois, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance du rejet 4 (voir tableau à l'article 10.1),
- au moins 1 fois / an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance du rejet 3 (voir tableau à l'article 10.1),

par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 2.8 du présent arrêté.

- 19 -

ARTICLE 11. Enregistrement

Les documents visés à l'article 2.8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions ainsi que du bassin de confinement.

ARTICLE 12. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 12.1.1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 12.1.2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 12.1.3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 12.1.4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 12.1.5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 12.1.6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13. Conception et aménagement

13.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

13.3. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 14. Traitement des rejets atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.1. Principes généraux

L'ensemble des émissions gazeuses, issues des installations de combustion, des ateliers de fonderie, d'usinage de pièces métalliques et de traitement de surface, doit être capté, canalisé et respecter les normes de rejets fixées dans l'arrêté.

14.2. Installations de combustion et divers

Les installations thermiques de l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 et aux décrets suivants :

- n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50,
- n° 98-833 du 19 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les caractéristiques des installations de combustion sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet			
				Niveau de rejet	Repère	Hauteur (m)	Diamètre (cm)
Générateur n° 1 et 2		3373	Gaz	Toit (2 sorties)	C3	16	265 350

(*) repère reporté sur plan annexé

Pour les installations annexes aux activités de production, les points de rejet ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet			
	Niveau de rejet	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (cm)
Charge des batteries	toit	C1	6	15
Compresseurs 1, 2, 3 et 4	3 au niveau du toit et 1 en façade	C2	6 / 7 / 8 / 3	100
Compresseur extérieur	façade	C4	3	5
laboratoire	façade	S10	3	12
cuisine	toit	S11	8.5	
chaufferie	toit	S12	8.5	

(*) Repère reporté sur un plan en annexe

14.3 Fonderie et travail des métaux

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet			
	Niveau de rejet	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (cm)
Extraction poteyage				
machine n° IZO 38-39-40	façade	F1	3.2	18
techmires	façade	F2	4.2	22
machine n° IZ009-IZ034	façade	F3	4.2	22
machine n° IZ001-IZ002	façade	F4	3.2	35
machine n° IZ003-IZ010	façade	F5	3.2	35
machine n° IZ011-IZ026	façade	F6	3.2	35
machine n° IZ028	façade	F7	4.2	22
machine n° IZ030	façade	F8	4.2	22
machine n° IZ030	façade	F9	3.2	18
machine n° IZ006-008	toit	F10	7.5	20
machine n° IZ004-05-12-22	toit	F11	7.5	20
bain FISA				
machine n° NU01	toit	F12	6.5	20
machine n° NU02	toit	F13	6.5	20
Travail mécanique des métaux				
machine n° TC001	toit	S1	6.5	20
machine n° TT001 (gaz de combustion avec rejet matière)	toit	S2	6.5	20
machine n° MU21 (lubrification)	toit	S3	6.5	20
machine n° MU20 (lubrification)	toit	S4	6.5	20
machine n° TC011 (grenaillage)	toit	S5	7.5	20
machine n° TT002 (gaz de combustion avec rejet matière)	toit	S6	6.2	18
machine n°	façade	S7	3	30

FC002, FC004, FC005, FC017, FC010, FC008 (fraiseuse)				
machine n° E002 (lubrification)	façade	S8	3	30
moulage plastique	façade	S9	3	18

(*) repère reporté sur un plan en annexe.

- 23 -

14.4. Traitements de surface

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet			
	niveau de rejet	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (cm)
nickelage	toit	T1	8.5	45
nickelage	toit	T2	7.5	60
zingage	toit	T3	9.5	45
zingage	toit	T4	9.5	45
aspiration STEP	toit	T5	9.5	22
aspiration STEP	toit	T6	9.5	18

(*) repère reporté sur un plan en annexe.

ARTICLE 15. Valeurs limites des rejets

15.1. Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

15.2. Rejets fonderie

Les gaz issus des installations de fonderie et de travail des métaux (grenailleuse, dégraisseur, fraiseuses) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	40 si flux > 1 kg/h

COV	110 si flux > 2 kg/h
Métaux	5 si flux > 25 g/h

Les rejets de vésicules d'huile sont interdits.

- 24 -

15.3. Rejets atelier traitement de surface

Les gaz issus des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations
Acidité totale, exprimée en H	0.5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	100 ppm

ARTICLE 16. Surveillance des rejets

16.1. Contrôles périodiques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJETS	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE (1)
Rejets de fonderie n° F1 à F13 et n° S1 à S12	Débit	rotation sur 3 ans (3)	FDX 10112
	Poussières		NFX 44052
	COV		
	Métaux particuliers (2)		
	Métaux gazeux (2)		
Rejets n° T1 à T6 (issus du traitement de surface)	Débit	Annuelle	FDX 10112
	Acidité totale	Annuelle	
	Cr total	Annuelle	
	CN	Annuelle	
	Alcalins	Annuelle	
	NOx	Annuelle	

- (1) les méthodes sont précisées à titre indicatif ; dans tous les cas, la méthode doit être normalisée.
 (2) composant de Zamak
 (3) les analyses des rejets des activités listées dans le tableau ci-dessus pourront être réparties sur 3 ans. Tous les rejets atmosphériques seront analysés sur une période de 3 ans.

16.2. Transmissions des résultats des contrôles périodiques

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1. ci-dessus doivent être adressés au plus tard dans les 2 mois qui suivent leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- 26 -

ARTICLE 17. Enregistrement

Les documents visés à l'article 2.8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans d'implantation des rejets à l'atmosphère et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'air,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18. Dispositions générales

18.1. Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

18.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	voir carte en annexe	63	50
Point 2			51
Point 3			50
Point 4			54
Point 5			50

- 28 -

ARTICLE 20. Surveillance

20.1 Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, en cas de modification notable et dans tous les cas, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

20.2 Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des installations classées.

20.3 Campagne de mesure de bruit

L'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 21. Gestion des déchets - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

21.1 Conception et aménagement

Le stockage temporaire des déchets dangereux s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche. Les déchets sont protégés des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

21.2 Exploitation et traitement

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau cité à l'article 22 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 22. Gestion des déchets produits

Seuls les déchets suivants sont envoyés en décharge :

- boues : CET I avec stabilisation
- déchets divers : CET II
- encombrants : CET II

Les déchets, non enfouis, font l'objet soit :

- d'une élimination avec traitement approprié,
- d'un regroupement,
- d'une valorisation

La gestion des déchets respecte les données du tableau joint en annexe et précisant :

- la quantité maximale produite (tonnes),
- la quantité maximale stockée sur site (tonnes),
- le mode de stockage,
- durée maximum de stockage.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Le stockage total des produits inflammables (cartons, palettes bois et plastiques) ne doit pas dépasser 1 500 m³.

Les déchets listés ci-après sont traités en tant que déchets industriels spéciaux :

- copeaux métalliques huileux,
- emballages souillés,
- résidus du nettoyage des sols huileux et / ou industriels,
- boues d'hydroxyde,
- boues d'ébavurage mécanique.

ARTICLE 23. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 24. Comptabilité - Autosurveillance

24.1 Enregistrement

Les documents visés à l'article 2.7 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

24.2 Contrôle et suivi

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins une fois par an.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 25. Sécurité

25.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.3 Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.4 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

- 34 -

25.5 Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.6 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 6 m de largeur en cas de croisement et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment. Elle peut être ramenée à 4,50 m si elle fait le tour complet. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

ARTICLE 26. Risques naturels

26.1 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

26.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations visées par ces dispositions sont :

- les bâtiments de production : fonderie, traitement de surface, travail des métaux,
- le bâtiment de stockage des produits inflammables et toxiques,
- le hall de stockage.

26.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 35 -

26.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.2 et 26.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.2 Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

ARTICLE 27. Exploitation

27.1 Règles générales

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

- 36 -

27.2 Stockage

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail <ou pour une opération de production>.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 28. Moyens de secours et d'intervention

28.1 Détection et alarme

L'ensemble des bâtiments sont sous réseau sprinkler.

Le déclenchement des sprinklers est couplé à la fonte des thermofusibles qui déclenche l'alarme sur le site.

L'ensemble des alarmes est reporté dans la loge du gardien.

Un signal d'alarme doit être audible dans tout le bâtiment. Il sera associé à une signalisation lumineuse type "gyrophare" ou "flash".

28.2 Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

- 37 -

28.3 Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les articles R.237-1 et suivants du code du travail (accueil des entreprises extérieures) doivent être appliqués pour toutes les opérations, quelle que soit leur taille et non pas uniquement que pour les opérations de maintenance importantes et les chantiers.

Pour certaines opérations le plan de prévention n'est pas nécessairement écrit.

28.4 Moyens matériels et humains

28.4.1 Moyens matériels internes

L'établissement doit être doté d'un nombre suffisant d'extincteurs, de manière à ce que la distance maximale à parcourir soit inférieure à 15 m en tout point des bâtiments.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Le site comportera 6 robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. Le débit sera de 135 m³/h. La pression minimale sera de 5.8 bars.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées),
- distance de 25 m en cul-de-sac.

Les dégagements et les issues seront signalés et balisés par un marquage au sol.

Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface (2 % dans les locaux de matières plastiques).

Ces ouvrants seront à commande automatique et/ou commande manuelle (pneumatique).

Les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue.

Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.

- 38 -

28.4.2 Moyens externes

Les poteaux incendie seront accessibles du site par un portail et une voirie d'accès de 3 m de largeur minimale.

28.4.3 Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention composée de 10 personnes. Chaque secteur des installations doit disposer à tout moment d'au moins une personne formée à réagir promptement en cas d'incident.

28.4.4 Exercices d'incendie

L'exploitant est tenu de faire réaliser un exercice d'incendie conformément à l'article R.232-12-21 du Code du Travail.

28.5 Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29. Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir sous six mois un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 30. Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 31. Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 25.5,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30,
- plans d'intervention prévus à l'article 29,

- registre des consignes prévu au point 28.3.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32. Activités de production

32.1 Dispositions générales

L'utilisation de solvant chloré est interdite.

32.2 Ateliers de fonderie et travail des métaux

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis de feu.

Les fosses et rétentions sont contrôlés de façon journalière. Un nettoyage est réalisé afin éviter toute accumulation de produits inflammables.

Les installations de ventilation sont contrôlées mensuellement. Un nettoyage est réalisé afin éviter toute accumulation de poussières et / ou de particules.

Les produits utilisés en production et correspondant à la consommation journalière sont stockés dans une armoire anti-feux.

Les détecteurs de gaz des postes d'ébavurage sont contrôlés semestriellement.

Les équipements électriques, pneumatiques sont contrôlés au moins 1 fois par an par un organisme agréé. Les conclusions ainsi que les mesures correctives sont consignées.

32.3 Traitement de surface

Une zone de stockage sera aménagée au sein de l'atelier de traitement de surface, afin de stocker la consommation journalière.

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les risques :

- de mélange entre produits incompatibles,
- d'erreur de manipulation et de versement dans les cuves de traitement.

ARTICLE 33. Stockage et canalisation

33.1 Stockage des bouteilles de gaz sous pression

La zone de stockage des bouteilles de gaz sous pression est équipée de détecteurs de gaz.

33.2 Stockage produits chimiques et pétroliers

33.2.1 Les installations de stockages de produit doivent prendre en compte les risques d'inondation : étanchéité, fixation,

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect du Plan de Prévention des Risques (P.P.R) de la ville de NEVERS

33.2.2 Une rétention par type de produit permet d'éviter tout risque de mélange.

Au sein du local de stockage de produits chimiques et pétroliers, les dispositions suivantes sont prises:

- une rétention pour les produits acides,
- une rétention pour les produits basiques,
- une rétention pour les produits cyanurés.

33.2.3 La partie du local assurant le stockage des produits inflammables est équipée :

- de détecteurs incendie reliés au poste de garde.

Les locaux doivent être aménagés afin d'éviter la propagation d'un incendie des produits inflammables aux produits toxiques du stockage.

33.3 Canalisation de gaz

Des détecteurs de gaz permettent de mesurer les risques de fuites de gaz, notamment à proximité de :

- la chaufferie,
- la cantine.

ARTICLE 34. Surveillance des eaux souterraines

34.1 Modalités de la surveillance

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine deux fois par an :

- 1 analyse en période de basses eaux
- 1 analyse en période de hautes eaux

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et sur les paramètres repris ci-après :

	NPE-A1/V1	PV	NPEA3/V3	SPE-A3/V3
Niveau piézométrique	x	x	x	x
Conductivité	x	x	x	x
pH	x	x	x	x
1.1.1. Trichloroéthane	-	-	x	x
Trichloroéthylène	-	-	x	x
Tétrachloroéthylène	-	-	-	x
Nickel	x	x	x	x
Zn	x	x	x	x

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole conforme au guide méthodologique édité par le BRGM. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

34.2 Transmissions des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (MISE), après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôles, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

34.3 Bilan de la surveillance

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être adressé au Préfet de la Nièvre le 1^{er} mars de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des dispositions de l'article 34.

ARTICLE 35. Prescriptions relatives aux tours de refroidissement

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses tours de refroidissement. Il doit

désinfecter l'ensemble des circuits d'eau de ces tours, à minima tous les 6 mois, suivant les règles de l'art, afin de prévenir la prolifération de la légionella.

- 43 -

ARTICLE 36. Installations soumises à déclaration

36.1 Atelier de charge d'accumulateurs

Les installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

36.2 Transformation de polymères

Les installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2663.

36.3 Installations de compression

36.3.1 Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

36.3.2 Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37. Dispositions générales et particulières

37.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations classées
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

37.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

37.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

37.4 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- 45 -

ARTICLE 38. Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 39. Exécution et Ampliation

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement
- l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
1.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
1.3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS - 3 -.....	3
1.4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	4
2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.3. PLANS.....	5
2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2.5. VOIES DE CIRCULATION.....	5
2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES.....	5
2.8. ENREGISTREMENT.....	6
2.9. ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	6
2.10. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3. LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
3.2. RELEVÉ ET LIMITATIONS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
3.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	8
3.4. RÉSEAUX DE DISTRIBUTION.....	8
3.5. PUIITS DE CAPTAGE	8
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
4.2. CANALISATIONS ET TRANSPORT DE FLUIDES.....	9
4.3. PLAN DES RÉSEAUX.....	9
4.4. RÉSERVOIRS.....	9
4.5. CUVETTES DE RÉTENTION ET STOCKAGE.....	10
ARTICLE 5. EXPLOITATION.....	11
5.1. TRANSPORTS INTERNES.....	11
5.2. STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES.....	11
5.3. CONSIGNES SPÉCIFIQUES.....	11
5.4. NATURE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 6. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
6.1. RÉSEAUX DE COLLECTE.....	12
6.2. BASSIN DE CONFINEMENT.....	12
ARTICLE 7. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	13
7.1. OBLIGATION DE TRAITEMENT.....	13
7.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	14
7.3. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	14
ARTICLE 8. DÉFINITION DES REJETS.....	14
8.1. GÉNÉRALITÉS	14
8.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	15
8.3. DILUTION DES EFFLUENTS.....	15
8.4. REJET EN NAPPE.....	15
8.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS.....	15
8.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	16
8.7. MESURES ET PRÉLÈVEMENTS.....	16
ARTICLE 9. VALEURS LIMITES DES REJETS.....	16

9.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	16
9.2. EAUX DOMESTIQUES (ED).....	17
9.3. EAUX USÉES	17
ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES REJETS.....	18
10.1. AUTOSURVEILLANCE.....	18
10.2. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE.....	19
10.3. VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 11. ENREGISTREMENT.....	20
ARTICLE 12. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 13. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	21
13.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	21
13.3 . ODEURS.....	22
ARTICLE 14. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	22
14.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
14.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DIVERS.....	22
14.3 FONDERIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX.....	23
14.4. TRAITEMENTS DE SURFACE.....	24
ARTICLE 15. VALEURS LIMITES DES REJETS.....	24
15.1. CONDITIONS DE MESURE	24
15.2. REJETS FONDERIE.....	24
15.3. REJETS ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE.....	25
ARTICLE 16. SURVEILLANCE DES REJETS.....	26
16.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....	26
16.2. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....	26
ARTICLE 17. ENREGISTREMENT.....	27
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	28
ARTICLE 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
18.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	28
18.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	28
18.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	28
ARTICLE 19. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
- 28 -.....	29
ARTICLE 20. SURVEILLANCE.....	29
20.1 MESURES PÉRIODIQUES.....	29
20.2 CONTRÔLES.....	29
20.3 CAMPAGNE DE MESURE DE BRUIT.....	29
TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 21. GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	30
21.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	30
21.2 EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	30
ARTICLE 22. GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	31
ARTICLE 23. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	31

ARTICLE 24. COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	32
24.1 ENREGISTREMENT	32
24.2 CONTRÔLE ET SUIVI.....	32
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	33
ARTICLE 25. SÉCURITÉ.....	33
25.1 ORGANISATION GÉNÉRALE.....	33
25.2 RÈGLES D'EXPLOITATION	33
25.3 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
25.4 SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	34
25.5 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
25.6 ACCÈS.....	35
ARTICLE 26. RISQUES NATURELS.....	35
26.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (A.M. DU 28/01/1993).....	35
26.2 INONDATIONS.....	36
ARTICLE 27. EXPLOITATION.....	36
27.1 RÈGLES GÉNÉRALES.....	36
27.2 STOCKAGE.....	37
ARTICLE 28. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	37
28.1 DÉTECTION ET ALARME.....	37
28.2 FORMATION.....	38
28.3 CONSIGNES	38
28.4 MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS.....	39
28.5 SIGNALISATION.....	39
ARTICLE 29. ORGANISATION DES SECOURS.....	40
ARTICLE 30. CONTRÔLES.....	40
ARTICLE 31. ENREGISTREMENT.....	40
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	42
ARTICLE 32. ACTIVITÉS DE PRODUCTION.....	42
32.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
32.2 ATELIERS DE FONDERIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX.....	42
32.3 TRAITEMENT DE SURFACE.....	42
ARTICLE 33. STOCKAGE ET CANALISATION.....	42
33.1 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ SOUS PRESSION.....	42
33.2 STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES ET PÉTROLIERS.....	43
33.3 CANALISATION DE GAZ.....	43
ARTICLE 34. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	44
34.1 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE.....	44
34.2 TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS.....	44
ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS DE REFROIDISSEMENT.....	44
ARTICLE 36. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	45
36.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	45
36.2 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES.....	45
36.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION	45
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	46

ARTICLE 37. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	46
37.1 MODIFICATIONS.....	46
37.2 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	46
37.3 CESSATION D'ACTIVITÉS.....	46
37.4 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE 14 DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976).....	47

ANNEXE : DECHETS

Nature du déchet	Quantité annuelle produite en 2002 (t)	Quantité annuelle maximale proposée (1)	Quantité maximale stockée sur le site en t	Mode de stockage (2)	Durée maximale de stockage	Filières de traitement
Huile + eau	1.04	1.5 t	2 fûts de 220 l	F	3 mois	REG + IE
Fûts vide	2.27	3 t	- 2 t	V	3 mois	REG + IE
Gants et plastiques souillés par des hydrocarbures	6.90	10 t	- 30 m3	B	3 mois	VAL
Bidons plastiques souillés	7.24	10 t	-1 fût de 220 L	F	3 mois	VAL
HFE	0.2	1.1 t (prévisions)	1 fût	F	3 mois	VAL
Solvants	0	1 t (prévisions)	1 fût	F	3 mois	VAL
Huile HS	2.7	3.5 t	2 fût	F	3 mois	REG + VAL
Déchets d'encre	0	0.02 t	1 fût	F	3 mois	REG + IE
Graisse	0.01	0.1 t	1 fût	F	3 mois	VAL + IE
Huile + eau	54	60 t	Déshuileur	C	1 semaine	IE
Boues d'hydroxyde	57.15	66 t	Benne	F	3 mois	CET
Boues de tribofinition	0.7	1 t	Fut	F	3 mois	VAL
Eaux de tribofinition	11.14	13 t	citerne	C	6 mois	Evapo incinération
Boues de grenailage	2.82	4 t	2 Fût	F	3 mois	REG + IS
Solides souillés du traitement de surface	1.34	2 t	4 fûts	F	3 mois	REG + IE
Tubes fluorescents	0.01	0.1 t	1 bac	B	6 mois	VAL
Bombes aérosols	0.059	0.1 t	1 Bac	B	6 mois	VAL
Bains de dé nickelages	3.68	5 t	2 Fûts	F	3 mois	IE

1.1.1.1 Nature du déchet	Quantité annuelle produite en 2002 (1)	Quantité annuelle maximale produite (1)	Quantité maximale stockée sur le site en t	Mode de stockage (2)	Durée maximale de stockage	Filières de traitement
Soude + eau	4.96	6 t	1 citerne	C	3 mois	IE
Colle usagée	0	0.01 t	1 fût si colle sous forme liquide	F ou B	3 mois	VAL
Déchets divers	103.42	120 t	1 compacteur	B	3 mois	DC2
Encombrants	22.58	25	1 benne	B	3 mois	DC2
Carton	85.44	100 t	1 compacteur	B	3 mois	VAL
Ferraille	35.22	40 t	1 benne	B	3 mois	VAL
Tournure acier	15.3	20 t	1 benne	B	3 mois	VAL
Zamak	210	240 t	3 bennes	B	3 mois	VAL
Zamak ferré	75.15	90 t	1 benne	B	3 mois	VAL
Matériel informatique	1.2	1.5 t	Bac de récupération	B	-	VAL
Cartouches d'encre vides	0.45	1 t	Bac de récupération	B	1 an	VAL
Piles usagées	0.1	0.2 t	Bac de récupération	B	1 an	REG + VAL
Magnésium ferré	0	6 (prévisions) t	Bac de récupération	B	4 mois	VAL
Magnésium copeaux	0	0.01 (prévisions) t	Bac de récupération	B	1 an	En étude
Carottes d'injection plastiques	1.68	2 t	5 bigs bags	Big bag	4 mois	VAL

Légende :

I : Elimination interne

E : Elimination externe

IE : Incinération avec récupération d'énergie

DC1 : Mise en décharge de classe 1

PRE : Prétraitement

PC : Traitement physico-chimique pour destruction.

VAL : Valorisation

REG : Regroupement

(1) : les quantités maximales sont issues du dossier de demande d'autorisation.

(2) : F = fûts ; V = Vrac ; B = Bennes ; C = Citernes